

Fiche n°44 : Les pouvoirs de police spéciale exercés par les autorités locales

Les dispositions des articles 63 et 179 de la loi 3DS, applicables depuis le 23 février 2022, date d'entrée en vigueur de la loi, aménagent, clarifient et facilitent l'exercice de certains pouvoirs de police spéciale exercés par les autorités locales.

1/ La possibilité de transférer à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la police spéciale de l'accès et de la circulation dans les espaces naturels protégés, qui a été créée par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 (article 63)

L'article 63 de la loi 3DS tire les conséquences de la promulgation de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En effet, la loi dite « climat et résilience » a créé, dans le code de l'environnement, un article L. 360-1 qui renforce le pouvoir de police des maires et du représentant de l'État dans le département, en permettant que l'accès aux espaces naturels protégés et la circulation à l'intérieur de ceux-ci puissent être réglementés ou interdits par arrêté motivé.

En premier lieu, l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par l'article 63 de la loi 3DS, ouvre la possibilité, pour les maires, de transférer, de façon facultative, ce nouveau pouvoir de police de « l'hyper-fréquentation » des espaces naturels protégés au président de leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance, lorsque cet établissement est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. **Le transfert est conditionné à l'accord des maires de toutes les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre et du président de l'EPCI concerné, et rendu applicable par un arrêté du préfet de département** (conformément au IV de l'article L. 5211-9-2 du CGCT).

En cas de carence de l'autorité locale titulaire de la police spéciale des espaces naturels protégés (maire ou président d'EPCI à fiscalité propre) à exercer ses pouvoirs sur son territoire de compétence et après mise en demeure restée sans suite, le préfet peut se substituer à l'autorité locale défaillante.

En deuxième lieu, l'article L.360-1 du code de l'environnement, tel que modifié par l'article 63 de la loi 3DS, prévoit également que, lorsque le préfet prend une mesure de police liée à l'hyper-fréquentation des espaces naturels protégés qui excède le territoire de cet EPCI, il recueille l'avis du président de ce dernier préalablement à la mise en œuvre de cette mesure de police. Lorsqu'il n'y a pas eu de transfert du pouvoir de police spéciale, c'est l'avis de chaque maire concerné qui est recueilli (II de l'article L. 360-1).

2/ La clarification et la facilitation de l'exercice par les collectivités territoriales et leurs groupements des polices administratives locales spéciales (article 179)

a) La clarification de la procédure d'opposition des maires et de renonciation du président d'EPCI à fiscalité propre aux transferts automatiques des polices administratives spéciales

Le III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, modifié par l'article 179 de la loi 3DS, clarifie le régime des transferts automatiques des pouvoirs de police spéciale au président d'EPCI à fiscalité propre avec faculté d'opposition des maires.

En effet, une lecture littérale de cet article pouvait laisser penser que le président d'EPCI à fiscalité propre ne pouvait renoncer aux transferts qu'entre le 6^e et le 7^e mois suivant la date de son élection. Or, l'esprit du texte était de lui laisser le droit de renoncer à ces transferts pendant toute la durée des 7 mois suivant la date de son élection, dès lors qu'une commune membre au moins a fait connaître son opposition.

Le III de l'article L.5211-9-2 tel que modifié vise deux situations :

- un nouveau président d'EPCI à fiscalité propre est élu : il est automatiquement titulaire des pouvoirs de police spéciale prévus au I-A de l'article L. 5211-9-2 (assainissement, collecte des déchets ménagers, accueil des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisations de stationnement des taxis, lutte contre l'habitat indigne et publicité à compter de 2024) ;
- le président se voit transférer automatiquement l'un de ces pouvoirs à la suite d'une prise de compétences de l'EPCI à fiscalité propre,

Dans ces deux situations et pour chacun de ces pouvoirs de police spéciale, dès lors qu'un maire d'une commune membre s'est opposé au transfert du pouvoir de police spéciale concerné, le président de l'EPCI à fiscalité propre peut renoncer au transfert de plein droit de ce pouvoir sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cette possibilité de renonciation s'exerce à compter de la réception de la première notification d'opposition d'un maire au transfert et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires sont susceptibles de faire valoir leur opposition (le délai d'opposition est de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre ou suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées).

La répartition définitive entre maires et présidents d'EPCI à fiscalité propre des pouvoirs de police spéciale intervient donc :

- 6 mois après l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre (ou de la prise de compétence) si aucun maire des communes membres ne s'est opposé à ce transfert : le président de l'EPCI à fiscalité propre exerce alors le pouvoir de police spéciale concerné sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- ou 7 mois après, si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition et si le président de l'EPCI à fiscalité propre ne renonce pas à l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale : le président de l'EPCI à fiscalité propre exerce alors le pouvoir de police spéciale concerné sur le territoire des communes ne s'étant pas opposées au transfert ; les maires s'étant opposés à son transfert exercent le pouvoir de police spéciale sur le territoire de leur commune.